

de
serial

Dépot	Vol.
	26
Inscription d'office	Vol.
	N°

TRANSCRIPTION DU

Vol.

4

Vol.

69

Taxe	35000
Salaires	11040

VERTE par Mr et Mme FAZAT aux Gens de la Côte d'Ivoire.
Le 1^{er} juillet deux mille neuf cent quarante deux, à la
maison d'habitation de la place de la République à Abidjan, au
n° 10, au bas de la rue de la République, devant le notaire Pierre
CURTISET, notaire au Kuy (Var) s'assied. A
l'ouverture: Melle Gabrielle CURTISET, clerc de
notaire, de retour d'aujourd'hui. Agissant en nom et
dans les termes de son mandat de: a) Mr Jean Jacques
Raymond FAZAT, administrateur des Colonies
ivoiriennes actuellement à Lannassou, Ouhanghi
Charré (A.E.F.). Comme ayant été substituée
à Mme Suzanne Marie Madelaine VIAU, épouse
de Mr FAZAT. Suivent acte aux présentes
énoncées, en date du seize avril mil neuf
cent quarante sept, dans les œuvres qui
l'avaient été conférée sur Mr FAZAT, au
moment d'un ou deux présentes minutes en date
du vingt janvier mil neuf cent quarante
sept. b) Mme Suzanne Marie Madelaine VIAU,
épouse de Mr Jean Jacques Raymond FAZAT,
sans profession, demeurant actuellement à
Lannassou, Ouhanghi Charré (A.E.F.) en vertu
de la procuration qu'elle lui a donnée,
après l'autorisation de son mari, suivant
acte aux présentes minutes, en date du
seize avril mil neuf cent quarante sept.
Melle VIAU, en qualité, a, par ces présentes,
l'abandon châtaignier conjointement ses enfants,
aux garanties ordinaires de fait et
de droit: I^e A Mme Antonia Eudoxie ORSINI,
docteur en médecine, veuve de M. Jean Marie
CURTISET, demeurant à Alger, rue du Professeur Curtillet N° 5. Née à Toulon, le
vendredi 22 septembre mil neuf cent vingt et un. II^e
A Mr Henri André Marie CURTISET, né à Al-
ger, le quatre septembre mil neuf cent
quarante. III^e A Melle Hélène Marguerite
CURTISET, née à Alger, le seize juin
mil neuf cent quarante deux. IV^e A Melle
Claude Danièle CURTISET, née à Alger, le
vingt-septembre mil neuf cent quarante quatre
et trois derniers mineurs, sous la tutelle
unique de leur mère: Mme Antonia Eudoxie
CURTISET, veuve de Mr André Jean Marie CURTISET,
docteur en médecine il dépendra à Alger, rue du
Professeur Curtillet N° 5. Pour eux ici pré-
sent et qui accompagne Mr Michel Louis DONA-
DINI, ingénieur agricole, demeurant à Ora-
koum, allées d'Azémard N° 35, aux termes
d'un contrat sous si naturel privés,
entre Mme Antonia CURTISET, en la personne
de Mme Antonia CURTISET, en la personne

✓ 294
182

✓ 295
185

✓ 304
186

K314-331

✓ 338

✓ 333

✓ 300 000 00

✓ 300 000

✓ 110 000

✓ 100 000

et à cette date il ne possède pas de terrain, mais il possède une maison et un jardin à la partie B, n° 243 p, section cadastrale B n° 243 p, auquel il a accès par la route de la commune de CURVILLES, il possède sur ce terrain trois parcelles, dont une de trente six cent trente mètres carrés, qui est la partie de la commune de CURVILLES, parcellaire B n° 243 p, section F n° 243 p, et il a loué pour ces trente six cent trente mètres carrés le terrains, dans la partie de la commune de CURVILLES, pour lequel il a payé un loyer annuel de 15 francs pendant sa vie et jusqu'à son décès. Et pour la partie des trois mètres Carrés, il a loué, pour trente ans entre eux, pour l'habitation en vue d'appartement à la famille des planteurs d'habitation à la partie de la commune de CURVILLES, pour lequel il a payé un loyer annuel de 15 francs pendant la durée de l'appartement, soit : DESIGNATION : une maison d'habitation, dans la ville, levée à l'angle de la rue de la gare, avec l'adresse, suivante : "Les Sables" et la section B, n° 240 pour la partie, section F n° 241.244 pour la partie des mètres Carrés, il a loué pour la partie de la terre de la partie du jardin de la partie et loué en, endossant la section F n° 239.242 pour une superficie totale de un mètre vingt-sept avec cinquante cinq centimètres, le tout pour l'habitation d'un de leurs fils. Il a loué également la partie de la partie de la partie à la partie, appartenant à la partie, et laissant dans la partie section F n° 221p (appartenant à M. DUMAS) 2° il a vendu la partie à gauche du portail donnant sur la partie, dans la partie section B n° 243p (appartenant à la partie d'habitation FRANQUEBALLE) ayant eu une terrasse située au nord et à l'ouest du mur du mur de l'habitation, et a construit un abri pour le mur existant sur une longueur de mètres vingt avec un retrait de trois mètres devant le mur. 3° il a loué pour la partie de la partie, cadastré section B n° 245 pour une partie de la partie section F n° 245 p, appartenant à Mme Therese FRANQUEBALLE à l'acte le vent de la partie F n° 245 p, ci-dessous analysé, il a été déclaré que M. PAZAT, Mme VENDEUR, M. DUMAS, Mme LAROCHE, M. DUMAS et M. PAZAT, ont établi les servitudes suivantes : M. PAZAT jouira d'une servitude de passage avec charrette, sur la partie F n° 241 (à M. DUMAS), les fermiers devront faire passer le chariot au-dessus du sol; De plus l'immeuble situé à gauche de la partie section B n° 243 p, appartenant à Mme Marie Therese FRANQUEBALLE jouira d'une servitude de passage avec charrette, sur le jardin venu à Mr PAZAT , pendant une période de quinze jours , durant les vendanges , pour permettre à Mme Marie Therese FRANQUEBALLE , ses ayants droit ou ayant cause , de venir décharger le raisin dans la cuve de l'immeuble cadastré 243p. Cette servitude de passage s'exerce par le portail existant dans la partie nord ouest et donnant sur la parcelle cadastrée B n° 245 . D'autre part Mme Marie Therese FRANQUEBALLE ses ayants droit ou ayant cause , supportera sur la parcelle cadastrée section B n° 245 , dans sa partie midi, couchant, une servitude de passage à pied , à cheval, ou à charrette , pour permettre à Mr PAZAT ses ayants droit ou ayant cause , d'accéder à sa propriété par le portail existant ci dessus visé . De plus le propriétaire de cet immeuble , ses ayants

droit , au droit d'eau , sur droit à l'eau de la fontaine existant sur le terre plein d'un îlot le continu dépendant la l' Mairie FRANQUEBALME vendu à Mr DENANS , cadastré section B n° 21 ,
La présente vente comprend le droit à la prise d'eau sur la rivière la Nartuby et qui alimente le jardin. Observation faite que la prise d'eau beaucoup plus importante qui est affectée au moulin n'est pas comprise dans la présente vente ." Tel au surplus que le dit immeuble existe s'étend se poursuit et se comporte avec toutes ses attenances et dépendances , droits et facultés y attachés, sans aucune exception ni réserve , bien connu de Mr DONADEY es qualité , qui déclare l'avoir vu et visité en être des présentes , et au nom des consorts CURTILLET l' égayer en son état actuel et se contenter de la désignation qui précède . ORIGINE DE PROPRIÉTÉ . DU CHEF DE MR et Mme PAZAT-
Cet immeuble dépend de la communauté de biens réduite aux acquets existent entre Mr et Mme PAZAT , au moyen de l'acquisition qui en a été faite , par Mr PAZAT de : 1^e Mme Marie Thérèse Mathilde FRANQUEBALME sans profession, épouse divorcée de Mr Léon Marius GASSIER , non remariés , demeurant au Muy . La dite dame ayant agi audit acte ; a)
En son nom personnel .b) Au nom et comme mandataire de : Mr Eugène Marie Elie FRANQUEBALME industriel, et de Mme Eugénie Françoise LISON , son épouse , demeurant ensemble à Nice , promenade des Anglais , n° 63 , en vertu d'une procuration qu'ils lui ont donnée suivant acte reçu par le ANDRE notaire soussigné le 9 septembre 1946 , - 2^e Melle Gabrielle JULIAT , clerc de notaire demeurant au Muy , ayant agi audit acte comme mandataire de : Mr Raymond Léon GASSIER directeur commercial époux de Mme Clotilde Marie Vidiene VIDAL , demeurant à Marseille , cours Lieutaud n° 26 , en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par le ANDRE notaire soussigné le vingt sept septembre mil neuf cent quarante six , - 3^e Melle Pauline MARIN sans profession demeurant au Muy . Ayant agi audit acte , comme mandataire de : Mr Robert Gratien Jean Marie FRANQUEBALME sans profession , célibataire et majeur , demeurant à Marseille , Rue Autren n° 6 , en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par le Maurice LAISNE notaire à Toulon , en date du vingt quatre novembre mil neuf cent quarante cinq , dont le brevet original enregistré est demeuré annexé à un acte de mariage aux présentes minutes en date du vingt sept mai mil neuf cent quarante six , - 4^e Melle Aimée SENEQUIER sans profession , demeurant au Muy . Ayant agi audit acte , comme mandataire de : Mme Simone Marie FRANQUEBALME épouse de Mr Robert Fernand GAS agriculteur avec lequel elle séjourne à Toulon Ricard , comme ayant été substituée par Mr Léon FRANQUEBALME demeurant à Marseille , suivant acte aux présentes minutes en date du vingt cinq mai mil neuf cent quatre vingt six , dans les pouvoirs qui lui avaient été conférés par Mme GAS aux termes d'un acte en brevet reçu par Mr ROUGSET ROUVIERES notaire à Marseille le six novembre mil neuf cent quarante cinq , et qui est demeuré annexé audit acte de substitution . - 5^e Mr André SENEQUIER quincaillier demeurant au Muy , ayant agi au tit acte comme mandataire de : Mr Georges Jean Marie FRANQUEBALME , époux de Mme Raymonde GILLY demeurant à Marseille , rue Autren n° 6 , comme ayant été substitué par Mr Léon FRANQUEBALME suivant acte aux présentes minutes en date du 25 mai 1946 , dans les pouvoirs qui lui avaient été conférés par Mr Georges Jean Marie FRANQUEBALME , aux termes d'un acte en brevet reçu par Mr Rousset Rouvieres notaire à Marseille , 1^o Octobre 1945 , qui est demeuré annexé audit acte de substitution . 6^e Et de Melle Emilie GIRAUD sans profession , demeurant au Muy . Ayant agi audit acte comme mandataire de : Mme Charlotte Marie FRANQUEBALME épouse de Mr Leslie Percival FERNANDEZ , demeurant et domiciliée à Londres 127 Biddulph Mension , comme ayant été substituée par Mr Léon FRANQUEBALME , aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes en date du vingt cinq mai 1946 , dans les pouvoirs qui lui avaient été

... , femme FERNANDE suivit son contrat de vente le 20 juillet 1945, et un extrait d'acte notarié dit au ROUSET-BOUVIERIS fut à ce jour enregistrée à l'acte de vente ci-dessus ci-dessus. Suivant cette vente par le ADORE notaire soussigné le vingt sept octobre mil neuf cent quarante six, moyennant la somme de quatre cent mille francs, qui a été établie payable dans un délai de cinq ans, à dater du jour de l'acte et productif à intérêts au taux de huit francs cinquante centimes, pour ce qu'il en est, à l'inter au titre de jour. Les vendeurs ont déclaré audit acte. L'ame Marie Françoise FRANQUEBALME, qu'elle a été divorcée en premières noces de Mr Léon Marius GASSIER et non remariée. Elle a déclaré en outre que Mr Edouard Marie FRANQUEBALME et l'ame Geneviève Françoise BELON, son épouse, ses mandants étaient mariés sous le régime dotal avec constitution d'acte ultérieur de fait, suivant contrat reçu par le ROUSSET notaire à Paris, le vingt neuf novembre mil neuf cent seize.

- Melle COUETTE qualité, a déclaré : Que Mr Raymond Marius GASSIER son mandant était marié avec Mme Cécile Marie Vidi ne VIDAL, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par le ROUSSET notaire à Toulouse le treize août mil neuf cent quarante,

- Melle Merlin, es qualité a déclaré : Que Mr Robert Gratiot Jean Marie FRANQUEBALME son mandant était célibataire et meur,

- 4^e Melle SENECHAL es qualité a déclaré : Que Mr et l'ame GAS étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par le ROUSSET notaire à Marseille le treize mai mil neuf cent quarante trois - 5^e Mr SENECHAL es qualité a déclaré : Que Mr Georges Jean Marie FRANQUEBALME son mandant était marié avec l'ame Raymonde GILLY sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par le ROUSSET ROUVIÈRES notaire à Marseille le dix neuf juin mil neuf cent quarante deux - 6^e Et Melle Emilie GIRAUD es qualité a déclaré. Que Mr et l'ame FERNANDEZ étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marseille le dix juillet mil neuf cent quarante cinq, et ensemble : Que les Cts FRANQUEBALME n'étaient pas tuteurs de mineurs ni d'interdits ni chargés de fonctions emportant hypothèque légale. Qu'ils n'étaient pas en état d'interdiction de faillite ou de liquidation judiciaire ni pourvus d'un conseil judiciaire. Qu'ils n'étaient pas touchés et n'étaient pas susceptibles de l'être par les dispositions : a) De l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée par celle du 5 janvier 1945, sur les profits illicites. b) Et de l'ordonnance du 26 décembre 1944 sur l'indignité nationale. Une expédition dudit acte de vente a été transcrise au bureau des hypothèques de Draguignan le 21 octobre 1946, v. 2112 n°59, avec inscription à l'office du même jour v. 230 n°99. Suivant acte reçu par me ANDRE notaire soussigné le vingt octobre 1946, l'ame Cécile Marie Vidiane VIDAL, épouse de Mr Raymond Marius GASSIER autorisée de son mari, a renoncé purement et simplement en faveur de Mr et l'ame PAZAT acquereurs à tous droits d'hypothèque légale sur l'immeuble vendu par le contrat précité du vingt sept décembre mil neuf cent quarante six, une expédition dudit acte de renonciation a été déposée au Bureau des hypothèques de Draguignan le 4 novembre 1946, pour être mentionnée en marge de la transcription, dudit contrat de vente. Suivant acte passé devant me André LECCOMPTE, attesté chargé de la Chancellerie Consulaire de l'Ambassade de France au Mexique le 13 décembre 1946, l'ame Raymonde Marie Antoinette GILLY épouse autorisée de Mr Georges Jean Marie FRANQUEBALME demeurant à la Fabrique de Rio Blanco, à Rio Blanco (Mexique) a renoncé à son droit d'hypothèque légale sur l'immeuble vendu à Mr PAZAT. L'acte a été déposé aux ministres de me ANDRE notaire soussigné le quinze janvier mil neuf cent quarante-sept, une expédition dudit acte de renonciation

-tion a été déposée au Bureau des hypothèques de Draguignan le vingt avril 1947, pour être mentionné en marge de la transcription du dit contrat de vente. Mr et Mme PAZAT se sont libérés de leur prix d'acquisition ainsi q 'il résulte a) D'un acte de quittance reçu par Mr ANDRE notaire au Luy le trente juin mil neuf cent quarante sept, b) D'un acte de quittance reçu par Mr ANDRE le vingt quatre mai mil neuf cent quarante huit . c) et d' un acte de quittance reçu par Mr ANDRE le vingt et un octobre mil neuf cent quarante huit , A la suite de ces actes de quittances , l'inscription d' office ci dessus visée a été radiée ainsi que le constate le certificat de radiation délivré par Mr le conservateur au Bureau des hypothèques de Draguignan le treize novembre mil neuf cent quarante huit . DU CHEF DES CONSORTS FRANQUEBALME - Cet immeuble apparteneait à Mme Larie Thérèse FRANQUEBALME à Mr Eugène Marie Elie Franquebalme , à Mr Raymond Marius GASSIER , à Mr Robert FRANQUEBALME à Mme Simone Marie FRANQUEBALME épouse de Mr Robert Fernand GAS à Mr Georges Jean Marie FRANQUEBALME , et à Mme Charlotte Larie Franquebalme épouse de Mr FERNANDEZ à ci dessus nommés , aydes fiefs et domiciliés, au moyen de l' attribution qui leur en avait été faite dans la proportion de leurs droits , aux termes d'un acte aux présentes minutes en date du vingt sept mai mil neuf cent quarante six, contenant entre tous les sus nommés et Mr Léon Charles Larie FRANQUEBALME industriel, demeurant à Marseille, le partage des biens dépendant de la succession de Mme Jeanne Marie Madeleine BOUJIS en son vivant sans profession, décédée en son domicile au Luy le quinze décembre mil neuf cent quarante quatre veuve en premières noces et non remariée de Mr Adrien Paul FRANQUEBALME laissant pour seule héritière de droit , ses trois enfants issus de son union avec Mr FRANQUEBALME sus nommé : Mr Léon FRANQUEBALME- Mr Eugène FRANQUEBALME et Mme Larie Thérèse FRANQUEBALME- ci dessus nommés et domiciliés. Mme FRANQUEBALME est décédée en l' état d' un testament écrit en la forme holographie, en date à Marseille du vingt juillet mil neuf cent trente cinq, et d'un codicille fait en la même forme en date au Luy du vingt juillet mil neuf cent quarante et un, tous deux dérossés aux présentes minutes par acte du vingt deux décembre mil neuf cent quarante quatre , en vertu d'une ordonnance renouvelée par Mr le président du Tribunal civil de Draguignan la même jour , aux termes duquel Mme FRANQUEBALME a institué pour ses légataires universels ses enfants à charge de leur parti uliers ci après . Mme FRANQUEBALME a légué à sa fille Mme Marie Thérèse FRANQUEBALME pour être couverte en sa part virile en pleine propriété tous les biens meubles et immeubles garnissant son habitation sise à Marseille place Labadie n 17, en outre l' usu fruit et jouissance de la partie disponible la plus large conservant sa succession , et ce par réciproque et hors parts , l'élevant la nue propriété de cette partie disponible soit en l'estre un quart savoir : un tiers à son fils Eugène FRANQUEBALME , et les deux tiers à partager par égales parts à ses deux petits enfants : Mr Raymond Marius GASSIER- Mme Simone Marie FRANQUEBALME épouse de Mr Robert Fernand GAS . Mr Georges Jean Marie FRANQUEBALME . Mme Charlotte Marie FRANQUEBALME épouse de Mr FERNANDEZ . Et Mr Robert Gratién Jean Marie FRANQUEBALME et l'élevant en autres à titre particulier à sa fille Mme Marie Thérèse FRANQUEBALME , en pleine propriété une parcelle de terre complantée en vernes sise à la Motte lieudit La Grande piece , pour sa valeur être comprise dans sa part virile . Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un intitulé de l' inventaire dressé après le décès de Mme FRANQUEBALME , par Mr ANDRE notaire soussigné , suivant procès verbal en date au commencement du quinze janvier mil neuf cent quarante cinq . Ce partage a eu lieu sans sculte ni retour de part

ni l'autre . Du chef du Mr . André Bouis : et lorsque il fut écrit
à Madame Brin de la Motte , pour l'avoir reçue à la succession
de Mr . André BOUIS , en son vivant nom illico à l'
instant où décédé le vint et six Janvier mil neuf cent vingt neuf ,
veuve en première noce , et non remariée de Mr André de la Motte
l'héritier ICARD sans laisser d'héritier à réservé , mais en
il était fait testement fait en la forme olographie en date à la Motte
la Motte décédé mil neuf cent vingt cinq , instituant pour ce lieu
une universelle à M. FRANQUETALIN et à propos d'certains legs parti-
culiers étrangers à l'immeuble faisant l'objet des présentes . Le
testament et un嘱告 au dix juin mil neuf cent vingt quatre ,
en été déposé par autorité de justice aux minutes de Me VASSAS
notaire au Luy le vingt six janvier mil neuf cent vingt neuf . "Ainsi
que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notorieté
reçu par Me VASSAS notaire au Luy le cinq février mil neuf cent vingt
neuf" . L'acte Franquetalin a été envoyée en possession de son legs
universel par ordonnance de Mr le Président du Tribunal civil de
Draguignan le vingt trois vingt mil neuf cent vingt neuf , dont une
exécution en forme de grosse a été déposée aux minutes de Me VASSAS
notaire au Luy le quatorze mars mil neuf cent vingt neuf . Du chef
de Mme BOUIS veuve ICARD cette dernière était propriétaire de l'immeuble
objet des présentes pour l'avoir recueilli dans la succession de Mr
André Fortuné Amédé BOUIS son frère , en son vivant propriétaire
demeurant à la Motte où il est décédé célibataire , sans laisser d'héritier
à réservé le dix neuf septembre mil neuf cent huit , et dont elle
était l'héritier universelle aux termes de son testament fait par lui en
la forme olographie en date à la Motte le six mars mil neuf cent sept ,
déposé aux formes de droit au rang les minutes de Me REY notaire au
Luy , le trente septembre mil neuf cent huit , en vertu d'une ordonnance
rendue par Mr le Président du Tribunal civil de Draguignan contenue
en son procès verbal d'ouverture et de description dudit testament
en date du même jour . Duquel legs universel qui a été recevoir son
entièvre exécution Mr Bouis n'ayant laissé aucun héritier à réservé
au Luy le trente septembre mil neuf cent huit , la dite dame ICARD
a été envoyée en possession par ordonnance de Mr le Président du
Tribunal civil de Draguignan en date du trois octobre mil neuf cent huit ,
dont la grosse a été déposée aux minutes de Me REY notaire au Luy le
vingt octobre mil neuf cent huit . DU chef de Mr André Fortuné Amédé
Bouis . Ledit immeuble appartient à Mr BOUIS , pour en avoir été attri-
bué , aux termes du testament olographie de Mr Joseph Fortuné BOUIS
son frère , décédé en son domicile au Luy , le dix sept décembre mil
huit cent soixante et seize , aux termes duquel ledit Mr Bouis frère ,
a fait le partage de ses biens entre tous ses enfants . Ce testament
en date au Luy du 17 aout 1876 a été déposé aux minutes de Me
Baliste notaire au Luy le 5 mars 1877 , et a été arrrouvé et ratifié
par tous les héritiers suivant acte reçu par Me Baliste le dix huit
mars mil huit cent quatre vingt . A la réquisition expresse des parties
l'origine de propriété de l'immeuble venu n'est pas établie ici
plus longuement les acquereurs déclarent s'en référer pour connaître celle
antérieure aux énonciations ci dessus . PROPRIÉTÉ . JOUISSANCE -
Les acquereurs seront propriétaires de l'immeuble vendu à compter
de ce jour , et ils en auront la jouissance également à compter de ce
jour , par la prise de possession réelle , l'immeuble étant livré
de toute occupation à l'exécution : Du deuxième étage occupé à
titre précaire par Mr VAUERAN à titre de gardien salarie . D'Une
pièce sise au rez de chaussée dont les vendeurs se réservent la
jouissance pour une période maximum de six mois à compter de ce jour
pour y loger tout le mobilier à missant l'immeuble qui
n'est pas compris dans la présente vente . CHARGES ET CONDITIONS -

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que les acquereurs s'obligent à exécuter savoir : 1^o De rendre l'immeuble présentement vendu dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les vendeurs pour cause de mauvais état du sol ou des constructions d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus indiquées, toute différence entre cette contenance et celle réelle excéderait elle un vingtième devant faire le profit ou la perte des acquereurs . 2^o De souffrir les servitudes passives , arpentantes ou occultes , continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe , le tout à ses risques et périls sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit , plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur des acquereurs de la loi du 23 mars 1855. A cet égard les vendeurs déclarent que personnellement ils n'ont créé ni laissé accorder aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autres que celles relatives à dessus dans le paragraphe "DESIGNATION ". 3^o De faire leur affaire personnelle de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés par les vendeurs ou les précédents propriétaires notamment pour le service gaz eau , électricité , et téléphone dans l'immeuble vendu . 4^o De continuer aux lieu et place des vendeurs toute police d'assurance contre l'incendie de l'immeuble vendu, dont ils feront porter la mutation à leur nom dans les délais prescrits . 5^o D'acquitter à compter du jour de leur entrée en jouissance toutes redevances , cotisations et primes résultant des abonnements marchés et assurances précités , ainsi que tous impôts contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujetti . 6^o Et de payer tous les frais , droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence . PRIX - En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILLIONS DE FRANCS , lequel prix a été payé comptant à la vue du notaire soussigné , savoir : a) A concurrence de CING CENT MILLE FRS dès avant ce jour par versement en l'étude du notaire soussigné au compte de Mr et Mme PAZAT - b) Et à concurrence de quatre millions cinq cent mille francs , par versement postal effectué le vingt quatrième décembre mil neuf cent cinquante deux à Alger , et reçu à Marseille , le vingt sept décembre mil neuf cent cinquante deux , au compte postal du notaire soussigné tenu par le bureau de Marseille , sous le n° 117 16 pour le compte des vendeurs , par Me RENUCCI notaire à Alger Rue de la Liberté n°2 . Melle COULET au nom de ses mandants déclare se désister du privilège de vendeur et de l'action résolatoire et dispenser Mr le Conservateur des hypothèques de rendre inscription lors de la transcription des présentes . De laquelle somme de cinq millions de francs , ainsi que Melle COULET es ouïté donne au nom de ses mandants bonne et définitive quitteance sans réserve . Dont quittance DECLARATION D' HÉRITAI - Mr DONADEY au nom de ses mandants déclare que la fraction du bri , différente aux trois cent quarante / six cent treizièmes indivis qui sont acquis dans l'immeuble ci dessus désigné par Mme Ve COULET et ses trois enfants mineurs sus nommés , dans les conditions qui viennent d'être indiquées , ainsi que tous frais de mutation afférents à cette fraction , proviennent de la vente résultant d'un procès verbal d'adjudication dressé par Me RENUCCI notaire à Alger le vingt quatrième décembre , mil neuf cent cinquante deux , d'une parcelle de terrain à l'étage située à Alger en façade sur le boulevard Gallieni , de la superficie de huit cent mètres carrés , qui appartient à Mme Ve COULET

et les deux parties au acte, faire les prescriptions et exécutions du
contrat. Cette déclaration est faite pour tenir lieu aux dits mandats
et remis à la femme le remboursement. EN RECITAL DE LAURE
Les acquéreurs devront inscrire une expédition du présent contrat
à l'office des hypothèques de Draguignan. Ils rembourseront si l'on leur rembourse
les formalités prévues par la loi pour la purge des hypothèques lors des
le tout à leurs frais. Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces
formalités ou de l'acte il existe ou survient des inscriptions
prévenant l'immeuble vendu au profit d'autre vendeurs que des précédents
acquéreurs, les vendeurs seront tenus d'en rapporter les certificats
à rémission leur frais dans le mois de la dénonciation émisse au leur
l'acte fait au cours il ci après ci, et l'assumer les acquéreurs de
tous les frais extraordinaire de transcription et de purge. RENCONTRE
M. - NYCPH. UL MEGAL - Melle COULET ses qualités, déclare au nom de M.
PAZAT, sa mandataire, en vertu de la procuration qu'elle lui a donné,
que le jour deux avrils avoir entendu la lecture qui lui a été faite,
des dispositions de l'art. 2135 du code civil, a déclaré renoncer
tièrement et simplement en faveur des acquéreurs à l'entier effet de
toute hypothèque que laquelle concerne son mari, sur l'immeuble venu, pourtant
et entendant la date donnée, que cette renonciation vaille également et
que le dit immeuble passe aux mains des acquéreurs à la date et au nom
de cette hypothèque lorsque, mais en tant qu'elle n'interdira toute
cession ultérieure qui lui serait judiciairement réservée pour elle ou
ses enfants ou toute autre cause que au mari se, et elle a déclaré que
jusqu'à ce jour elle n'a pas fait inscrire son hypothèque légalement
et qu'elle ne l'a effectuée à aucune décision judiciaire qui obliquerait
une cession ultérieure. DECLARATIONS D'EMAT CIVIL - Melle COULET es
qualités déclare : Que M. et Mme PAZAT ses mandataires ont les savoir :
Mr PAZAT a l'an trois (Lericq) le vingt sept janvier mil neuf cent
six, Mr PAZAT à Tours le nuit octobre mil neuf cent dix, qu'ils
sont mariés en premières noces sous le régime de la communauté de
biens réduite aux acquets, suivant contrat de mariage recu par le notaire
DUJUILLI notaire à Lembeye (Dordogne) le onze mai mil neuf
cent trente deux. Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été tuteurs
de mineurs ni propriétaires, ni chargés de fonctions électives ni hypothèques
légales. Qu'ils ne sont touchés et ne sont pas susceptibles
de l'entretenir les dispositions : de l'ordonnance du 18 octobre
mil neuf cent six par la loi du 5 janvier 1945, sur les profits illégitimes.
Et de l'ordonnance du 25 décembre 1944 sur l'indigénéité. M. et
Melle COULET es au lité, a remis à Mr DUMAS Yves sa qualité, qui
l'a reconnue et lui en donne charge : l'expédition transcrise de l'
acte de vente par les Génies Belges à Mr PAZAT en date du 7
septembre 1946. Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux
acquéreurs qui pourront se faire délivrer leurs frais c-à-d sont ils
pourraient avoir une demande concernant l'immeuble vendu et seront sur
les deux parties les droits des vendeurs à ce sujet. RECITAL DE LAURE
Pour l'exécution des présentes les parties ont election de domicile
en l'étude du notaire soussigné. Lecture des lois. Avant de clore
et conformément à la loi le notaire soussigné a donné lecture
aux parties des dispositions des art. 678, 821, 1780, 1793, et 1885,
du code général des impôts, annexé au décret du 6 avril 1950, ainsi que
de l'art. 300 du code n° 1. Les parties ont affirmé expressément sous
les peines édictées par l'art. 8 de la loi du 18 avril 1948 (annexe
1950 du code général des impôts, recitée), que le présent acte
exprime l'intégralité du prix convenu. En outre le notaire soussigné
affirme qu'il a connu le présent acte n'est modifié ou contradit
par aucune contre le texte contenue augmentation du prix. DONNE Ainsi :
Fait et passé au Luy, en l'étude et recu aux minutes de Mr ANDRIU notaire
lecture faite les parties ont signé avec le notaire. Suivent les signatures
et la mention. Enregistré à Fréjus le dix janvier mil neuf cent
cinquante trois f° 67 B, n° 372, reçu ce jour le dix neuf cent soixante cinq mille francs

le Receveur, signe : Calverel 11- 22-55 - , soussignée Lme Antonia Endoxis CURTILLET, docteur en médecine demeurant à Alger, rue du Professeur Curtillet¹⁹, veuve en premières noces non remariée de Mr André Jean Marie CURTILLET, née à Touïon le seize septembre mil neuf cent neuf cent dix sept - Agissant tant en son nom personnel qu' au nom et comme tutrice naturelle et légale de ses trois enfants ci arrès nommés , sans profession, demeurant et domiciliés avec elle , issus de son union avec son déf nt mari, savoir : 1^e Mr Henri André Marie CURTILLET , né à Alger le qu tre septembre mil neuf cent quarante - 2^e Melle Hélène Marguerite Marie CURTILLET née à Alger le seize juin mil neuf cent quarante deux - 3^e Et Melle Claude Danièle CURTILLET née à Alger le quatorze mars mil neuf cent quarante quatre - Déclare constituer pour sa mandataire spéciale aux effets ci après : Mr Michel Larius DONADEY propriétaire agricole, demeurant à Draguignan . A qui elle donne pouvoir de pour elle en son nom et au nom de ses enfants mineurs : Acquérir à l' amiable et de gré à gré pour le compte de la soussignée avec ses enfants mineurs , dans la proportion ci arrès indiquée, une propriété dite " Les Serres" située au May, Var , comprenant une maison de campagne avec le terrain en dépendant , le tout appartenant actuellement à Mr PATAT. Faire établir une plus simple désignation et l' origine de propriété dudit immeuble. Fixer la date d' entrée en jouissance .Faire la dite acquisition moyennant le prix principal de cinq millions de francs , payable comptant , payer le dit prix , faire constater tous biens antérieurs , retirer bonne et valable quittance du tout . Faire la dite acquisition pour le compte de la soussignée et de ses enfants mineurs sus nommés , dans les proportions et les conditions suivantes , savoir : A concurrence de deux cent soixante quatre / six cent treizièmes, indivis, pour le compte de Lme Veuve CURTILLET personnellement et en toute propriété . Et à concurrence des trois cent quarante / six cent treizièmes indivis de surplus , savoir : Pour le compte de Lme Ve CURTILLET soussignée, pour un / huitièmes en usufruit pendant sa vie et jusqu' a son décès . Et pour le compte des trois mineurs CURTILLET sus nommés , par égales parts entre eux , pour un / huitièmes en nue propriété à laquelle ils réuniront l' usufruit au décès de Lme Ve CURTILLET et pour les autres / trois / huitièmes en pleine propriété . Déclarer dans l' acte d' acquisition à intervenir que la fraction du prix afferente aux trois cent quarante / six cent treizièmes indivis qui seront acquis dans l'immeuble ci dessus édifié par Lme Ve CURTILLET et ses trois enfants mineurs sus nommés , dans les conditions qui viennent d' être indiquées, ainsi que tous frais de mutation afferents à cette même fractionne, proviennent de la vente résultant d' un procès verbal d' adjudication dressé par Me RENUCCI notaire à Alger, le vingt quatre décembre mil neuf cent cinquante deux , d' une parcelle de terrain à batir située à Alger , en façade sur le boulevard Gallieni de la surface de huit cents mètres carrés, qui appartenait à Lme Ve CURTILLET et à ses trois enfants mineurs dans les proportions et conditions sus indiquées. Faire remplir toutes formalités de transcription de parts et autres . Se faire remettre tous titres et pièces en donner décharge . Aux actes ci dessus passer et signer tous actes , élire domicile , substituer et généralement faire le nécessaire . A Alger le vingt quatre décembre mil neuf cent cinquante deux . Bon pour pouvoir , Alger le 24 décembre 1952, signé A. CURTILLET . Annexé à la minute : un acte reçu par Me ANDRE notaire au May le vingt neuf décembre mil neuf cent cinquante deux . Signé ANDRE notaire .

(1) acte- (2) Germaine

Le soussigné Pierre ANDRE notaire au May, certifie l' présent acte exactement collationnée et conforme à la minute et à l' extradition ; cette dernière recevoir la mention de transcription et approuve sans mots malice deux renvois.

2-3 2-316-16

26-1970

2373-5 173-33.

866.64:

卷之三

卷之三

240

7-13-44 - 18
34667-

三

卷之三

四

100

卷之三

7.2.2012
173 33°
1491

1

date
seriel

Depôt	Vol. N°
Inscription d'office	Vol. N°

TRANSCRIPTION DU

du 1^{er} 65

Taxe	
Salaires	

PROCURATION -

Orédevent Me Pierre ANDRE notaire au Huy , Ver,
soussigné . A COMPARU : Mr Jean Jacques
Lazat administrateur de Colonies
demeurant en Huy , quartier Les Serres . Né à
en huis le vingt sept janvier mil neuf cent six.
Lequel a par ces présentes constitué pour son
mandataire : Mme Suzanne Marie Madeleine VIAU,
son épouse , sans profession , demeurant au Huy .
Et a par ces présentes également déclaré autoriser
pecialement son épouse qui nommée , aux effets
ci ci après et a laquelle il donne pouvoir de pour
lui et en son nom : Régir , gérer et administrer
tut activement que passivement , tous les biens et
affaires présents et à venir au constituant , soit
qu'il - s lui appartiennent dès à présent en son
nom , soit qu'ils dépendent de successions , ou
il peut et pourra être intéressé , soit qu'ils lui
reviennent de toute autre manière , sans aucune
exception .

En conséquence :

..... Vendre en bloc ou en détail à l' amiable , ou
en adjudication ou licitation en justice , par
telle forme et aux prix , charges , clauses et
conditions que le mandataire jugera convenables
tout ou partie des biens meubles et immeubles qui
pourront ou pourront appartenir au constituant en
toute propriété , que propriété , ou usufruit ,
soit seul , soit avec tous autres : faire dresser
tous cahiers de charges , s' il y a lieu , former
contrats , établir toutes origines de propriété ,
faire toutes déclarations , s' écrire et sceller
le constituant à toutes garanties et au rapport
de toutes justifications et mallevées , fixer
outes époques d' entrée en jouissance , déterminer
les lieux , modes et époques de paiements des
taxes , faire toutes délégations , et indications
de paiement .

..... De toutes sommes dues ou payées , donner ou
retirer bonnes et valables quittances et décharges
pour tirer toutes mentions et surcharges , avec
ou sans garantie , se désister avec ou sans
avertissement , de tous droits , actions , priviléges
et hypothèques , donner également avec ou sans
échappation de paiement mallevées de toutes
surcharges , saisies , oppositions , et autres
droits quelconques , consentir à toutes
autorisations , toutes restrictions et limitations
de privilége et d'hypothèque , faire et exiger

RESTITUTION DE FOUCIERS - Il y a mil neuf cent vingt sept , et le
11 de MAI . Fait entre Pierre ANDRE notaire au May , Vire , secrétaire
à CHARNY : lorsque Suzanne Marie Léonie LIAU sera réceptionnée,
elle sera mise au May dans la cave du château de FOUAT dans ce village . Il est
le 11 d'octobre mil neuf cent deux . Ainsi soit en Dieu et comme
il a été écrit à l'acte de substitution de Mr Jean Jacques Raymond FOUAT ,
administrateur sur les élections , avec une franchiselement au May , et aussi en
l'Etat , en vertu de l'écrou de son épouse au May , administratrice
de ces personnes , et présentées à Vire , devant mil neuf cent quatre-vingt sept
et qu'il est à ces personnes , l'stitu du lieu et place :
... le Génouille COUILLI , clerc il est greffier au May , en l'Etat
le Marquis de VILLE à Châtillon lequel a été nommé au May -
Il fait traiter tout le pouvoir à celle ci par Mr FOUAT son
fils , à l'virtu de la réception de la cause à l'Etat . Il est donc fait
que au moyen des présentes , le Marquis de VILLE a été
récepteur de la cause de son père , lequel a été réceptionné ,
cela a été fait au May le 11 de Mai . Il est fait à l'Etat , et
l'Etat porte à laissé au May en l'Etat , et reçu au ministre de Mr ANDRE notaire à l'Etat ,
qui a été fait au May . Suivent les actes et la cause
du Marquis de VILLE le 11 d'Avril mil neuf cent quatre-vingt sept ,
à 18 h , n° 164 . Recu , et en France . Le receveur , M. le Sénéchal .

PROCURATION - J'envoyait le 11-11-1940 NOTAIRE au JUY, M. R. L. XI
à SOUPAKU : Madame Suzanne Marie Eugénie VILLE, sans profession,
épouse de M. Jean Jacques Raymond VALENTE, demeurant au JUY .
Le 10 Octobre 1940 il a été procédé à deux - Autorité lequel sont
l'huissier de la présente et son mari , au nom d'un notaire au
nom d'ALAIN notaire cuyssigné le vingt Janvier mil neuf cent quatre-vingt
et lequel est en état et compétent pour administrer :
le patrimoine SOULET, clerc de notaire demeurant au JUY, ou il fut
acquis Albertin SOULET, dactyloge né, de leur né également au JUY .
Il a été donné pouvoir à son fils à son nom : Régis SOULET
administrer , tout ce qu'il a possédé , tout ce qu'il a
et ce qu'il aura de l'avenir de l'ensemble , soit qu'ils lui
soient donnés ou présentés au nom , soit qu'ils soient dé-
posés , ou qu'il ait été placé à la vente , soit qu'il ait
été vendu dans toute autre manière , ou pour être bien .

l'ensemble des , n'ayant à faire , au moment , qu'un quart
d'heure , fait avec toutes ces , faire à tout tems en la forme de
chiffre et il y a là à former tout le , établir toutes critères
la propriété , faire toutes déclarations , s'oblier et obligé
la constituante à toutes garanties et au respect de toutes justifi-
factions et mainlevées , fixer toutes droguer d'entrée en jouissance
déterminer les lieux , modes et époque de paiements des prix ,
faire toutes délégations et instructions de reçus ? .

Renoncer expressément au nom de madame FAZAT , à l'effet de son hypothèque
légale sur les immeubles vendus , en faveur des acquereurs , de ces
immeubles , concourir à tous autres actes , ayant pour objet la
libération des acquereurs , et renoncer en faveur de ces derniers a
la sécurité d'hypothèque légale et autres , tant sur les immeubles
que sur les prix . Reconnaître que la dite dame a pris connaissance des
termes de l'article 2135 du code civil , modifié par le décret loi du
14 juin 1936 , et renoncer expressément en conséquence , en son nom , à
l'effet de son hypothèque légale , même en tant que celle ci pourrait
rentir la pension alimentaire qui lui serait allouée pour elle ou
pour enfants ou toute autre charge née du mariage . Et à l'instant
où M. André notaire soussigné a donné lecture à Mme FAZAT , concerrente ,
qu'il reconnaît de l'art. 2135 du code civil , et la dite dame a
pu se autoriser son mandataire à renoncer expressément pour elle
à sa prévaloir , à l'encontre de tous acquereurs des immeubles
d'appartement de la communauté de biens réduite aux acquets , et de tous
et des quelques de son hypothèque légale , même en tant que la
dite hypothèque légale garantirait soit une pension alimentaire ,
allouée jusqu'ici au profit ou au profit de ses enfants ,
soit toute autre charge ayant le mariage pour origine , Mme FAZAT
concérante affirme ici que jusqu'à ce jour elle n'a requis aucune
mention sur son hypothèque légale , et qu'il n'existe actuellement
aucun jugement lui ayant alloué une pension alimentaire .
Cette affirmation pourra être renouvelée en son nom par le mandataire
dans toute vente à intervenir .

De toutes sommes reçues ou payées , donner ou retirer bonnes et
vraies quittances et décharges , consentir toutes mentions et
s'abroger avec ou sans garantie , se désister avec ou sans paie-
ment de tous droits , actions , priviléges , et hypothèques , donner
également avec ou sans constatation de paiement , mainlevée de toutes
aliénations , scissions , oppositions , et autres empêchements quel-
conques , consentir à toutes antériorités , toutes restrictions et
limitations de privilège et d'hypothèque , faire et accepter tous
et rés , opérer le retrait de toutes sommes consignées , remettre
à ce faire remettre tous titres et pièces , en donner ou retirer
décharges . Aux effets ci dessus passer et signer tous actes , élire
procédure , donner tous pouvoirs substituer une ou plusieurs personnes
dans tout ou partie des présents pouvoirs , avec faculté pour les
mandataires substitués de faire aux mêmes toutes substitutions ,
révoquer tous mandats et substitutions , et généralement faire
tout ce que le mandataire juge utile et nécessaire . DONNÉ Ainsi :
Fait et passé au May , en l'étude et reçu aux minutes de le 16 mil neuf cent quarante sept . Et le seize avril , et après
lecture faite les parties ont signé avec le notaire . Suivent les
signatures et la mention : Enregistré à Fréjus le dix huit avril
mil neuf cent quarante sept f° 18 B n° 163 , Recu cent francs , signé
Selverelli .

Le soussigné Pierre ANDRE notaire au May , certifie la présente copie
exactement collationnée et conforme à la minuit et à l'exécution

Retenué à la réception mention de la réception et à preuve d'au
moins

